

**Décision du conseil d'administration de l'UESL en date du 23 décembre 1998
relative à la procédure de droits ouverts**

• **LA DEFINITION DU CIL/CCI HABILITE A INTERVENIR**

- Quels que soient l'aide et le bénéficiaire concernés par la procédure de droits ouverts, le CIL/CCI habilité à intervenir est :
 - * Le CIL/CCI de l'employeur de l'intéressé, (suivant le cas, le dernier employeur ou le nouvel employeur).
 - * Ou le CIL/CCI le plus proche du domicile du bénéficiaire.

• **L'INSTRUCTION DU DOSSIER ET LE REFUS DE L'AIDE**

- Le délai maximal d'instruction du dossier supposé complet par le CIL/CCI est fixé à :
 - * 1 mois pour la sécurisation des accédants à la propriété (2^o volet) et les prêts travaux à l'emménagement.
 - * 8 jours ouvrés pour les dépôts de garantie et garanties du loyer et charges locatives.
- A défaut de réponse du CIL/CCI dans le délai maximal d'instruction, l'aide ou le prêt est considéré comme accordé.
- La notification motivée du refus de l'aide est effectuée de préférence par lettre recommandée, chaque CIL/CCI informant la personne dont la demande d'aide est refusée de la possibilité d'exercer un recours et des conditions d'exercice de ce recours (délai, forme).

• **LES MODALITES D'EXERCICE DU RECOURS PAR LES BENEFICIAIRES DES AIDES**

• **Saisine du CIL/CCI et instruction du recours**

Saisine : le bénéficiaire saisit le CIL/CCI par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai d'un mois à compter du refus de l'aide.

Instruction du recours :

- * L'instruction du recours est du ressort du conseil d'administration du CIL ou du bureau de la CCI qui peuvent déléguer à une structure ad hoc.
- * Le délai d'instruction est d'1 mois maximum.
- * Le rejet du recours est notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Il est motivé.
- * Le CIL/CCI doit informer l'UESL du rejet.

• **Saisine de l'UESL et instruction du recours**

Saisine : Le bénéficiaire saisit l'UESL par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet de son recours par le CIL/CCI.

Instruction du recours :

- * L'instruction du recours est du ressort du Conseil d'administration de l'UESL qui peut déléguer à une structure ad hoc.
- * Le délai d'instruction est de 1 mois maximum.
- * Le CIL/CCI est informé de la décision prise par l'UESL, qui a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (3^o) du Code de la construction et de l'habitation.